Nombre de conseillers

Présents :
pouvoirs :
Votants :
En exercice : 13

2022/liste 01

liste des délibérations du Centre Communal d'Action Sociale Séance du lundi 25 juillet 2022 à 10 h 00

En application de :

- la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- L'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;
- Le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Le compte-rendu du centre Communal d'Action Sociale est supprimé. Ainsi, et en remplacement, la liste des délibérations adoptées à l'occasion de ce Conseil d'administration du CCAS doit être publiée. Cette publication se fera par la voie de l'affichage et par la mise en ligne sur le internet de la commune.

délibération n°DEL-2022-008 : Dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité

Les actes des collectivités (délibérations, décisions, arrêtés, budgets...) qui sont transmissibles au titre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire sont exécutoires dès leur publication et leur transmission au représentant de l'Etat. Aujourd'hui, cette transmission est réalisée par envoi postal/dépôt en Préfecture (ou sous-préfecture).

L'article 139 de la loi du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, prévoit que ces actes puissent être transmis par voie électronique au représentant de l'Etat.

Deux dispositifs, initiés par le Ministère de l'Intérieur, permettent l'envoi dématérialisé et sécurisé des documents soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire. Il s'agit d' « actes » (Aide au Contrôle de légaliTé dématErialiSé), et d' « AB » (Actes Budgétaires). La dématérialisation permet notamment de réduire le délai de réception de l'accusé réception, puisque celui-ci est édité quelques minutes après l'envoi.

« Actes », qui concerne tous les documents soumis au contrôle de légalité, nécessite la passation d'un marché avec un « tiers de transmission », ou « tiers certificateur », homologué par le Ministère de l'Intérieur, ainsi que la signature d'une convention avec le représentant de l'Etat dans le département.

« AB » utilise le canal d'Actes et permet de transmettre les données budgétaires présentes dans le progiciel financier utilisé par la commune ; « AB » est ainsi utilisé pour l'envoi dématérialisé des budgets primitifs, supplémentaire, décisions modificatives et comptes administratifs.

Après consultation de tiers certificateurs, il est proposé de faire appel à SERVICE FAST DE DOCAPOSTE pour un coût d'installation de 721.00 HT et un abonnement de 192 € ht/an.

Le CCAS de Sigean souhaite ainsi moderniser ses pratiques et procéder à la transmission dématérialisée de ses actes dématérialisés soumis au contrôle de légalité et budgétaire. Le CCAS de Sigean, compte tenu du nombre d'actes transmis et du fait de la contrainte actuelle de transmission souhaite s'engager dans la procédure de dématérialisation.

Monsieur le Président propose donc à l'assemblée d'engager le CCAS dans le dispositif de télétransmission des actes au représentant de l'Etat.

Le Conseil d'administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés (11 pour) :

- Approuve à l'unanimité le projet de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire,
- Autorise Monsieur le Président à signer la convention relative à la transmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire,
- Autorise Monsieur le Président à signer le contrat suivant, par l'intermédiaire du SERVICE FAST DE DOCAPOSTE.

<u>délibération n°DEL-2022-n°009 :</u> Adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales

Il est possible de proposer aux usagers le paiement à distance de leurs services via le dispositif PAYFIP (paiement par internet) fourni par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP).

Dans le cadre de la modernisation des services offerts à la population, il est proposé de valider et de déployer ce dispositif particulièrement adapté au paiement des factures des produits locaux émises par les régies. En effet, ce service de paiement en ligne sera proposé dans le cadre de la régie Voyage des Aînés.

Grâce à payFIP, le paiement des sommes dues pour l'usage des services publics d'une collectivité est facilité. Il s'agit d'une offre enrichie permettant un paiement simple, rapide et accessible, par carte bancaire mais aussi par prélèvement SEPA unique. Le dispositif étant accessible 24h/24 et 7jours/7, les modalités de règlement sont simples à utiliser.

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration d'approuver le principe du paiement en ligne via le dispositif payFIP à compter de l'exercice 2022 et d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention.

L'Assemblée,

Après avoir entendu le présent exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés (11 pour) :

- Approuve le principe du paiement à distance ainsi que la convention idoine ;

- Autorise Monsieur le Président à signer la convention avec la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP), ainsi que tout document à intervenir dans cette affaire.

<u>délibération n°DEL-2022-n°010:</u> Participation au voyage des aînés

Monsieur Le Président rappelle à l'assemblée qu'une sortie est organisée chaque année pour les personnes âgées de 67 ans et plus résidant sur la commune de Sigean.

Il propose de maintenir l'âge minimum à 67 ans pour pouvoir s'inscrire à cette sortie moyennant une participation financière 13 € par personne.

L'Assemblée,
Ouï l'exposé de son Président,

A l'unanimité des présents et représentés (11 pour) décide de maintenir à 67 ans l'âge minimum pour pouvoir participer à la sortie annuelle des Aînés moyennant une participation financière de 13 € par personne.

<u>délibération n°DEL-2022-n°011 :</u> Secours exceptionnel

Il est présenté à l'assemblée la demande de secours exceptionnel pour aider une administrée à payer la facture des frais d'obsèques de son époux.

L'Assemblée,
Ouï l'exposé de son président,

Décide à l'unanimité des présents et représentés (11 pour) qu'un secours exceptionnel de 1 000.00 € sera attribué pour aider une administrée à payer la facture des frais d'obsèques de son époux. Cette somme sera imputée à l'article 6568 et versée aux Pompes funèbres Golfe du Lion.

Fin de la séance à 10 h 45

Les délibérations ci-dessus peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de leur publication. Elles peuvent également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publicité devant le tribunal administratif de Montpellier.

Liste affichée le : mercredi 27 juillet 2022
Mis en ligne sur le site de la commune le : mercredi 27 juillet 2022

Le Président,
Michel JAMMES